

# Salaires des enseignants

## Gare au **mirage indemnitaire** !

Les agents publics dont il était de bon ton depuis des années de dénoncer les « effectifs pléthoriques » et le « coût » qu'ils étaient supposés représenter pour la nation ont démontré leur utilité au service de l'intérêt général lors de la crise du covid. Il était difficile de ne pas faire un geste en leur faveur. Le gouvernement a donc augmenté de 3,5% la valeur de leur point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Mais la mesure présentée comme une revalorisation des fonctionnaires entérine dans les faits une nouvelle baisse de pouvoir d'achat puisqu'elle ne permet même pas de compenser la hausse des prix à la consommation, chiffrée par l'INSEE en octobre 2022 à 6,2% sur un an.

Les personnels de l'Éducation nationale sont particulièrement maltraités. Alors qu'un professeur certifié débutant gagnait en 1980 l'équivalent de 2,3 SMIC il en touche aujourd'hui 1,2. Au terme de la réforme PPCR, et du Grenelle de l'Éducation, la paupérisation n'a jamais été aussi grande. Dans le même temps, le niveau exigé pour s'inscrire au concours est passé de la licence (bac+3) au master 2 (bac +5). Les pouvoirs publics exigent toujours plus en donnant toujours moins. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que l'on assiste à une véritable crise de recrutement, que les pouvoirs publics croient pouvoir gérer en recourant à des « job dating », puisqu'à leurs yeux on peut devenir professeur après un entretien de trente minutes.

S'il était besoin d'une preuve du mépris de l'exécutif à l'égard des enseignants, il suffirait de rappeler que ceux-ci, fonctionnaires de catégorie A, perçoivent un salaire net moyen « inférieur de 23,9 %

à celui de leurs homologues non enseignants de catégorie A » (*Insee Première* ; n° 1861, juin 2021, p. 3). Cette situation ne choque pas le gouvernement et rien n'est fait pour la corriger. Le salaire statutaire d'un professeur français du secondaire est inférieur à la moyenne de l'OCDE, en début de carrière, après 10 ans d'exercice, après 15 ans et au sommet du barème (OCDE, *Regard sur l'Éducation 2022*, p. 368).

Pour essayer de calmer la colère des personnels, le Président de la République a promis qu'« aucun enseignant ne commencera sa carrière sous 2000 euros nets mensuels ». En mai 2019, Jean-Michel Blanquer avait déjà fait la même annonce, restée sans effet. Certes, le ministère a mis en place une « prime d'attractivité » mais celle-ci est réservée aux enseignants débutants, et n'entre que de manière marginale dans le calcul de la retraite. Par ailleurs son montant dégressif écrase les carrières. Le Président de la République propose de signer un pacte : pour ceux qui accepteraient de se charger de nouvelles tâches une augmentation de salaire qui pourrait « aller jusqu'à 20 % », comme si les enseignants se tournaient les pouces. Une enquête du ministère révèle que les professeurs certifiés travaillent en moyenne 43 heures (*Note d'Information de la DEPP*, n°22-30, octobre 2022, p. 3).



Les personnels en ont assez des effets d'annonce, des promesses d'indemnités destinées à quelques-uns pour se dispenser d'une revalorisation indiciaire pour tous. Avec le SNFOLC, ils exigent :

- ▶ une augmentation de 23% de la valeur du point d'indice pour compenser les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 20
- ▶ l'indexation de la valeur du point d'indice sur la hausse des prix à la consommation,
- ▶ l'accès de tous les personnels à l'indice sommital de leur corps avant leur départ à la retraite

*Le service public à une histoire, avec FO donnons-lui un avenir*

LE BONZAI  
DE L'ÉLYSÉE



# Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2022

Nature des indemnités	Taux au 1 <sup>er</sup> février 2017 (montant annuel)	Taux au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 (montant annuel)	Gain financier (montant annuel)	Référence des textes
<b>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)</b>				
■ divisions de 6 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 4 <sup>me</sup> des collèges et lycées professionnels taux 001	1 245,84 €	1 289,40 €	43,56 €	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
■ divisions de 3 <sup>me</sup> des collèges et lycées professionnels taux 002	1 425,84 €	1 475,76 €	49,92 €	
■ divisions de 1 <sup>ère</sup> année BEP-CAP des lycées professionnels taux 003	1 425,84 €	1 475,76 €	49,92 €	
■ divisions de 2 <sup>nd</sup> des lycées d'enseignement général et technique taux 004	1 425,84 €	1 475,76 €	49,92 €	
■ divisions de 1 <sup>ère</sup> et terminale des LEGT et autres divisions des LP taux 005	906,24 €	937,92 €	31,68 €	
■ divisions de 2 <sup>nd</sup> , 1 <sup>ère</sup> et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans taux 006	1 425,84 €	1 475,76 €	49,92 €	
<b>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)</b>	1 213,56 €	1 256,04 €	42,48 €	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
<b>ISOE part modulable professeur référent</b>	453,12 €	468,96 €	15,84 €	Décret n°93-55 du 15 janvier 1993
<b>Indemnité de suivi des apprentis (ISA)</b>	1 213,56 €	1 256,04 €	42,48 €	Décret n°99-703 du 3 août 1999
<b>Indemnité de fonctions particulières (CPGE)</b>	1 064,16 €	1 101,36 €	37,20 €	Décret n°99-886 du 19 octobre 1999
<b>Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseiller d'orientation-psychologues</b>	590,04 €	610,68 €	20,64 €	Décret n°91-466 du 14 mai 1991
<b>Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège</b>	590,04 €	610,68 €	20,64 €	Décret n°91-467 du 14 mai 1991
<b>Indemnité pour activités péri-éducatives (montant pour une heure)</b>	23,81 €	24,65 €	0,84 €	Décret n°90-807 du 11 septembre 1990
<b>Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes</b>	915,20 €	947,24 €	32,04 €	Décret n°93-436 du 24 mars 1993
<b>Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes</b>	730,73 €	756,31 €	25,58 €	Décret n°93-437 du 24/03/1993
<b>Prime spéciale d'installation</b>				Décret n°89-259 du 24 avril 1989
■ ZONE 1 (IB 500 + IR 3%) taux 001	2 080,26 €	2 153,07 €	72,81 €	
■ ZONE 2 (IB 500 + IR 1%) taux 002	2 039,87 €	2 111,26 €	71,39 €	
■ ZONE 3 (IB 500) taux 003	2 019,67 €	2 090,36 €	70,69 €	
<b>Rémunération assistants recrutés locaux</b>	976,49 €	1 010,67 €	34,18 €	Note DGSCO A4/TP réf. n°00362 du 29 juin 2000

# Taux des indemnités non indexées sur la valeur du point de la fonction publique au 1<sup>er</sup> septembre 2022

Nature des indemnités	Montant annuel brut en 2017	Montant annuel brut en 2022	Gain annuel	Référence des textes
Indemnité de sujétion spéciale pour les personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves	1 250 €	1 250 €	0 €	Décret n° 2015-477 du 27 avril 2015 Arrêté du 27 avril 2015
Indemnité de sujétion pour les enseignants du 2 <sup>nd</sup> degré assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant un certificat d'aptitude professionnelle	400 €	400 €	0 €	Décret 2015-476 du 27 avril 2015 Arrêté du 6 juillet 2015
Prime d'équipement informatique	0 €	176 €	176 €	Décret n°2020-1524 du 5 décembre 2020 Arrêté du 5 décembre 2020
Indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté	1 765 €	1 765 €	0 €	Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 Arrêté du 10 mai 2017
Indemnité forfaitaire pour les personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire	0 €	844,19 €	844,19 €	Décret n°2019-1440 du 23 décembre 2019 Arrêté du 23 décembre 2019
Indemnité de fonction particulière de documentation	767,10 €	1 000 €	232,90 €	Décret n°91-467 du 14 mai 1991 Arrêté du 14 mai 1991
Indemnité pour les enseignants stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires	0 €	1 200 €	1 200 €	Décret n°2022-14 du 6 janvier 2022 Arrêté du 6 janvier 2022
Indemnité forfaitaire de formation pour les personnels enseignants et d'éducation stagiaires	1 000 €	1 100 €	100 €	Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 Arrêté du 8 septembre 2014
Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale	1 500 €	1 500 €	0 €	Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 Arrêté du 12 septembre 2008
<b>Prime d'attractivité</b>				
■ 7 <sup>ème</sup> échelon	0 €	500 €	500 €	Décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 Arrêté du 12 mars 2021
■ 6 <sup>ème</sup> échelon	0 €	500 €	500 €	
■ 5 <sup>ème</sup> échelon	0 €	700 €	700 €	
■ 4 <sup>ème</sup> échelon	0 €	900 €	900 €	
■ 3 <sup>ème</sup> échelon	0 €	1 250 €	1 250 €	
■ 2 <sup>ème</sup> échelon	0 €	1 400 €	1 400 €	
Prime de fidélisation territoriale	0 €	10 000 €	10 000 €	Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 Arrêté du 24 octobre 2020
Indemnité pour les enseignants du second degré et les personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires	1 250 €	1 250 €	0 €	Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 Arrêté du 8 septembre 2014
Indemnité pour les tuteurs des professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master MEEF	0 €	800 €	800 €	Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 Arrêté du 7 mars 2012 Note de service DGRH B1-3 du 10 septembre 2021
Indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation	1 199,16 €	1 450 €	250,84 €	Décret n°91-468 du 14 mai 1991 Arrêté du 24 novembre 2015
Forfait mobilités durables	0 €	200 €	200 €	Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 Arrêté du 9 mai 2020
Indemnité REP+ (part modulable)				Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 Arrêté du 28 août 2015 Circulaire du 30 juin 2021
montant maximal	0 €	702 €	702 €	
montant intermédiaire	0 €	421 €	421 €	
montant minimal	0 €	234 €	234 €	
Indemnité REP+ (part fixe)	2 312 €	5 114 €	2 802 €	Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 Arrêté du 28 août 2015
Indemnité REP	1 734 €	1 734 €	0 €	Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 Arrêté du 28 août 2015
<b>Indemnité pour mission particulière</b>				Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 Arrêté du 27 avril 2015 Circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015
■ taux 1	312,50 €	312,50 €	0 €	
■ taux 2	625 €	625 €	0 €	
■ taux 3	1 250 €	1 250 €	0 €	
■ taux 4	2 500 €	2 500 €	0 €	
■ taux 5	3 750 €	3 750 €	0 €	

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 1<sup>ER</sup> AU 8 DÉCEMBRE

**Pour défendre**

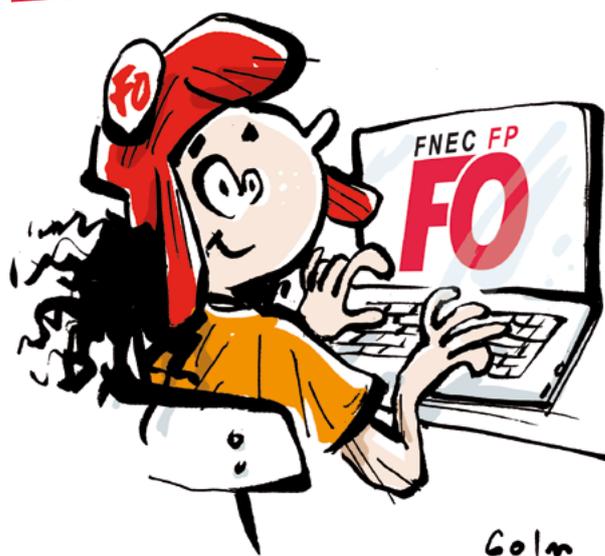
**NOS SALAIRES**

**NOS STATUTS**

**NOS POSTES**

**NOS RETRAITES**

**L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE**



**Pour défendre** les revendications  
**Pour renforcer** la représentativité de FO

**Votez**  
**et faites voter FO**